

4 septembre	— No 474 A. E. — Arrêté créant au bureau des affaires économiques une section chargée de l'action et des questions relatives aux eaux et forêts	509
4 septembre	— No 475 cps. — Arrêté fixant le prix de l'huile d'arachides de fabrication locale	510
4 septembre	— No 476 cps. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 244 cps. du 21 avril 1943 fixant les prix de certains articles d'importation.	510
4 septembre	— No 477 cps. — Arrêté fixant les prix de vente de certains articles d'importation	510
9 septembre	— No 572 E. — Décision autorisant les élèves des cours supérieurs à suivre un stage de travaux pratiques dans les différents services techniques du territoire	511
10 septembre	— No 479 A. E. — Arrêté portant fermeture de la campagne d'achat du café	511
11 septembre	— No 480 cps. — Arrêté fixant le prix de divers articles.	510
11 septembre	— No 481 A. P. A. — Arrêté complétant l'arrêté n° 307 du 1 ^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo	511
11 septembre	— No 482 A. E. — Arrêté portant classement du marché de Kpélé-Siko.	512
11 septembre	— No 484 s. s. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 466 s. s. du 29 août 1943 portant des mesures sanitaires.	508
Additif au règlement intérieur en date du 10 mars 1943 concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo		512
Personnel		512
Divers		514

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL DE LA GUINÉE FRANÇAISE

1943

2 mai	— No 1316 bis A. P. A. — Arrêté fixant, pour 1943, le tarif provisoire de la journée de séjour des particuliers à l'établissement de convalescents de Dalaba (extrait)	516
-------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines		516
----------	--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Légitimité des actes accomplis pour la Libération de la France

No 485 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

13 septembre 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur la proposition du commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique, du commissaire à l'intérieur et du commissaire aux colonies;

Considérant qu'il importe de proclamer que les citoyens ayant exposé leur liberté, leur vie et leurs biens par des actes utiles à la cause de la libération de la France méritent que la légitimité de ces actes soit affirmée et que justice soit rendue à leurs auteurs injustement condamnés;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943, organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet, constatant l'absence de l'un des deux Présidents du Comité français de la Libération nationale;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés légitimes tous actes accomplis postérieurement au 10 juin 1940 dans le but de servir la cause de la libération de la France quand bien même ils auraient constitué des infractions au regard de la législation appliquée à l'époque.

ART. 2. — En conséquence, sont suspendues toutes poursuites exercées et seront soumises à révision toutes condamnations prononcées par des juridictions répressives, civiles ou militaires, intervenues pour des faits postérieurs au 10 juin 1940 dans les affaires se rapportant soit à la reprise de la guerre par la France, soit à des faits de prise de service ou de tentative de prise de service dans les armées françaises ou alliées, soit à des services rendus à la résistance française ou aux puissances alliées, quelle que soit la nature de l'infraction commise.

Les personnes qui se trouveraient présentement privées de leur liberté pour des faits qui, manifestement, relèvent de l'alinéa premier seront instantanément élargies sur l'ordre du procureur de la République.

ART. 3. — Les dossiers seront examinés par des chambres spéciales constituées comme dit à l'article 4 qui devront vérifier que les faits incriminés se rapportent exclusivement aux charges définies ci-dessus et, en cas d'affirmative, prononcer l'arrêt des poursuites ou la révision.

ART. 4. — Dans chaque ressort de cour d'appel, la chambre de révision est constituée par :

le premier président de la cour d'appel,
et les deux conseillers à la cour les plus anciens.

Les fonctions de ministère public seront remplies par le procureur général, celles de greffier par le greffier de la cour d'appel.

ART. 5. — La chambre de révision peut être saisie par le procureur général d'office ou, dans les territoires d'outre-mer, sur l'ordre du gouverneur général ou gouverneur, ou du résident général.

Elle peut être également saisie par le condamné ou par son mandataire. En cas d'incapacité, de décès ou d'absence du condamné, son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou leur mandataire, peuvent saisir directement la chambre de révision.

Les requêtes doivent être déposées au greffe de la cour d'appel dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance, ou du retour du condamné sur un territoire relevant du Comité français de la Libération nationale.

ART. 6. — La chambre de révision peut ordonner, comme mesure préalable dans le cas où il n'y a pas été procédé, la suspension de l'exécution des con-

damnations; elle statue au fond, sans cassation préalable ni renvoi, après avoir procédé, le cas échéant, à toutes mesures d'instruction propres à la manifestation de la vérité.

La chambre ne peut que, selon les cas, prononcer l'arrêt ou la continuation des poursuites, confirmer ou annuler la décision attaquée. Dans ce dernier cas, mention de l'arrêt de révision sera inscrite en marge de la minute de la décision annulée, les condamnations disparaîtront du casier judiciaire et des sommiers, le montant des amendes et des frais payés sera restitué. Les bénéficiaires de la révision seront remis dans l'entière propriété de leurs biens immobiliers, nets et libres de toutes charges postérieures à leur mise sous séquestre ou à leur confiscation. Leurs biens meubles leur seront restitués ou, à défaut, la valeur de remplacement de ces biens.

La chambre doit statuer au fond dans les trois mois du dépôt de la requête, sauf à surseoir à statuer par arrêt motivé faisant courir un nouveau délai de trois mois à compter du jour prononcé.

ART. 7. — L'instance devant la chambre de révision est dispensée du ministère d'avoué. Les frais de l'instance sont avancés par le trésor qui en poursuivra le remboursement auprès des demandeurs qui auront succombé.

ART. 8. — Le commissaire à la justice, à l'éducation nationale et à la santé publique, le commissaire à l'intérieur et le commissaire aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi.

Alger, le 6 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

*Le commissaire à la justice,
à l'éducation nationale et à la santé publique,*

J. ABADIE.

Le commissaire à l'intérieur,

A. PHILIP.

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

*Le commissaire aux colonies,
commissaire aux affaires étrangères p. i.,*

R. PLEVEN.

Attributions du Commissaire aux colonies

N° 486. Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

13 septembre 1943. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 23 juillet 1943 fixant les attributions du commissaire aux colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions du commissaire aux colonies sont celles conférées au ministre des colonies par les lois et décrets en vigueur à la date du 18 juin 1940.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment, en ce qui concerne les territoires relevant du commissariat aux colonies, l'ordonnance du commandant en chef français, civil et militaire du 5 février 1943.

ART. 3. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 23 juillet 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

Attributions du Commissaire aux finances

DECRET du 23 juillet 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,
Sur le rapport du commissaire aux finances;

Vu le décret du 3 juin 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1943 organisant la suppléance d'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

Vu la délibération du 3 juillet 1943 constatant l'absence de l'un des Présidents du Comité français de la Libération nationale;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le commissaire aux finances exerce sur les territoires placés sous l'autorité du Comité français de la Libération nationale les attributions définies par les articles suivants.

ART. 2. — Le commissaire aux finances assure la préparation, l'exécution et le contrôle du budget du Comité français de la Libération nationale, ainsi que l'approvisionnement et la gestion des caisses publiques.

Il exerce vis-à-vis de l'Algérie, des colonies et des territoires sous protectorat ou mandat, en liaison, suivant le cas, avec le commissaire à l'intérieur, le commissaire aux colonies et le commissaire aux affaires étrangères, les pouvoirs de contrôle financier du ministre des finances.

ART. 3. — Dans le cadre des directives du Comité français de la Libération nationale, le commissaire aux finances a la charge de la politique monétaire, de la politique du crédit, des règlements avec l'étranger et des relations financières et monétaires internationales.

ART. 4. — Au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, le commissaire aux finances assure la réorganisation des services financiers et exerce les attributions dévolues au ministre des finances.